

Veille Sociale – Décembre 2017

LE BULLETIN CLARIFIÉ

Sources :

Décret n° 2016-190 et Arrêté du 25 février 2016 publiés au Journal Officiel du 26 février 2016

Au 1er janvier 2018, le bulletin de paie doit respecter un nouveau modèle.

Cette obligation est applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les entreprises d'au moins 300 salariés.

Les objectifs de ce nouveau modèle sont : plus de lisibilité et plus de pédagogie.

Le nombre de lignes est divisé par deux et les libellés sont plus clairs avec un regroupement par risque couvert.

Désignation	Nombre ou Base	Part salariale			Part patronale
		Taux Sal.	Gains	Ret. Sal.	
Salaire mensuel	151,67	12,329	1 870,00		
Rémunération Brute			1 870,00		
SANTÉ					
Sécurité Sociale - Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	1 870,00	0,750		14,03	241,04
Complémentaire Incapacité, Invalidité, Décès	1 870,00	1,000		18,70	37,40
Complémentaire santé	3 209,00	1,505		49,20	49,20
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 870,00				39,40
RETRAITE					
Sécurité Sociale Maladie	1 870,00	6,900		129,03	159,89
Sécurité Sociale Déplafonnée	1 870,00	0,400		7,48	35,53
Complémentaire Tranche 1	1 870,00	3,900		72,93	109,40
FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE	1 870,00				64,52
ASSURANCE CHÔMAGE	1 870,00	2,400		44,88	78,55
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					42,95
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	1 923,88	5,100		98,12	
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	1 923,88	2,900		55,79	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS	233,38				-233,38
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				490,16	624,56
Net Imposable			1 484,83		
Net à Payer			1 379,84		

Présentation du bulletin

- ✚ L'obligation de mentionner **le numéro SIRET de l'établissement.**

Veille Sociale – Décembre 2017

- ✚ La **suppression de l'obligation de mentionner la référence de l'organisme de sécurité sociale** (URSSAF, CGSS ou MSA) ainsi que le numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées.

Dans l'**entête du bulletin**, il faut mentionner :

- ✚ Le **nom et l'adresse de l'employeur**
- ✚ Le numéro de nomenclature d'activité de l'établissement d'emploi (**code APE** ou code NAF) ;
- ✚ Le **numéro d'inscription au répertoire national des entreprises** et des établissements (numéro SIRET) ;
- ✚ **L'intitulé de la convention collective** de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail concernant la durée des congés payés et des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;
- ✚ Le **nom et l'emploi du salarié, sa position dans la classification conventionnelle** (le niveau ou le coefficient hiérarchique).

Dans le **Corps du bulletin**

- ✚ Le **montant et l'assiette des cotisations** et contributions légales et conventionnelles à la charge de l'employeur et du salarié, avant déduction des exonérations et allègements de charges sociales ;
- ✚ Le **taux des cotisations et contributions salariales**.
- ✚ Les **libellés, l'ordre et le regroupement des informations relatives aux cotisations** et contributions, aux allègements sont fixés par l'arrêté du 25 février 2016.
- ✚ Les **cotisations sont regroupées par risque couvert**.
- ✚ Il n'y a pas de forme et de libellé imposé pour les autres rubriques du bulletin de paie.

Liste des regroupements

✚ SANTÉ

Sécurité sociale-maladie, maternité, invalidité-décès

Cette ligne concerne la cotisation Maladie.

Complémentaire incapacité-invalidité-décès

Cette ligne regroupe les cotisations liées à un régime complémentaire de prévoyance.

Complémentaire santé

Cette ligne regroupe les cotisations de mutuelle.

✚ ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette ligne concerne la cotisation d'accident du travail.

Veille Sociale – Décembre 2017

RETRAITE

Sécurité sociale plafonnée

Cette ligne concerne la cotisation vieillesse calculée sur la fraction de la rémunération brute inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale (tranche 1 ou A).

Sécurité sociale déplafonnée

Cette ligne concerne la cotisation vieillesse calculée sur la totalité de la rémunération brute du salarié.

Complémentaire tranche 1

Cette ligne concerne les salariés non cadre. Elle regroupe les cotisations ARRCO (retraite, AGFF) calculées sur la fraction de la rémunération brute inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale.

Complémentaire tranche 2

Cette ligne concerne les salariés non cadre. Elle regroupe les cotisations ARRCO (retraite, AGFF) calculées sur la rémunération brute comprise entre 1 et 3 fois le plafond de sécurité sociale.

Complémentaire tranche A

Cette ligne concerne les salariés cadre. Elle regroupe les cotisations ARRCO (retraite, AGFF, CET) calculées sur la rémunération brute inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale.

Complémentaire tranche B

Cette ligne concerne les salariés cadre. Elle regroupe les cotisations AGIRC (retraite, AGFF, CET) calculées sur la rémunération brute comprise entre 1 et 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Complémentaire tranche C

Cette ligne concerne les salariés cadre. Elle regroupe les cotisations AGIRC (retraite, AGFF, CET) calculées sur la rémunération brute comprise entre 4 et 8 fois le plafond de sécurité sociale.

Complémentaire Garantie Minimale de Points (GMP)

Cette ligne concerne la cotisation forfaitaire versée à l'AGIRC.

Retraite supplémentaire

Cette ligne regroupe les cotisations de retraite supplémentaire facultative.

FAMILLE – SÉCURITE SOCIALE

Cette ligne concerne les cotisations d'allocations familiales.

ASSURANCE CHÔMAGE

Chômage : Cette ligne regroupe la cotisation chômage et l'AGS.

Apec : Cette ligne concerne la cotisation APEC.

AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

Veille Sociale – Décembre 2017

Cette ligne regroupe :

- Le versement transport ;
- La contribution au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) ;
- La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) ;
- La contribution au dialogue social ;
- La Contribution Solidarité Autonomie (CSA) ;
- Le forfait social ;
- La contribution de l'employeur à la formation professionnelle continue.

COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette ligne regroupe les cotisations spécifiques obligatoires prévues par la convention collective (exemple : la cotisation versée aux caisses de congés payés).

CSG non imposable à l'impôt sur le revenu

Cette ligne concerne la cotisation CSG au taux de 5,10 %.

CSG /CRDS imposable à l'impôt sur le revenu


Cette ligne regroupe la cotisation CSG au taux de 2,40 % et celle de CRDS.

ALLÈGEMENT DE COTISATIONS

Cette ligne regroupe :

- La réduction générale de cotisations dite réduction Fillon .
- Les exonérations applicables en zones de revitalisation rurale (ZRR), en zones franches urbaines (ZFU), en zones de restructuration de la défense (ZRD), en bassin d'emploi à redynamiser (BER).
- L'exonération applicable en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (LODEOM) .
- L'exonération applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pied du bulletin

 Il est obligatoire d'ajouter une mention relative à la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail **www.service-public.fr**.

 deux cases figurent en bas de bulletin : **Allègement de cotisations et Total versé par l'employeur**.

Veille Sociale – Décembre 2017

Net à payer en euros	1 379,84
Allègement de cotisations	-287,04
Total versé par l'employeur	2 494,58

Allègement de cotisations

Cette case est alimentée par :

- La réduction Fillon, La réduction du taux de cotisations allocations familiales, Les exonérations ZRR, ZRU, ZRD, BER, LODEOM. Le montant indiqué dans cette case peut être différent de la ligne « **ALLEGEMENT DE COTISATIONS** » présente dans le corps du bulletin. La ligne positionnée dans le corps du bulletin n'inclut pas la réduction du taux de cotisations allocations familiales (1.80%).

Total versé par l'employeur

Cette case regroupe :

- La rémunération brute du salarié ;
- Les cotisations et contributions patronales, après déduction des exonérations et allègements de charges sociales.

La DSN et les assujettissements fiscaux

L'ensemble des assujettissements fiscaux (taxe apprentissage, effort construction, taxe sur les salaires, etc..) est à déclarer sur la dernière DSN de l'année en S21.G00.44 (bloc 44).

Soit :

- Novembre en cas de décalage de paie
- Décembre hors du décalage de paie
- Autre mois possible en cas de cessation d'activité

En plus de déclarer des assiettes cumulées sur l'année, pour chaque assujettissement, il est nécessaire de déclarer si l'établissement est assujetti ou non : des énumérés sont prévus à cet effet (*exemple : 001 - Assujettissement taxe apprentissage / 002 - Non assujettissement taxe apprentissage*).

N.B. : Particularités Taxe sur les salaires en cas de salarié multi-établissements :

Il faut déclarer les taux majorés sur l'établissement dit agglomérant (et non sur tous les établissements où le salarié a été présent). L'agglomérant est défini au niveau salarié.

Veille Sociale – Décembre 2017

Les cotisations Chômage (depuis octobre 2017)

Contribution convention chômage

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 crée une nouvelle contribution :

- Sur le salaire brut dans la limite de 4 plafonds
- Sur un taux de 0,05% à la charge de l'employeur
- Soumis pour tous les contrats Cette nouvelle cotisation appelée « **Contribution exceptionnelle temporaire** » s'applique pour une durée de 3 ans et entre en vigueur le 1er octobre 2017.

Les rémunérations, dès lors qu'elles sont versées à compter du 1er octobre 2017, donnent lieu à l'application de ce taux, y compris lorsque ces rémunérations se rapportent à une période d'emploi

Antérieure à cette date. Cette contribution exceptionnelle temporaire n'est pas distincte des contributions générales et n'a donc pas à être renseignée dans un code DUCS spécifique. Elle est déclarée via le CTP 772.

Majoration CDD et Exonération CDI

La **Majorations chômage des CDD conclus pour accroissements d'activité** est abrogée

L'**Exonérations relatives à l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans** est abrogée

Les majorations Concernant les CDD d'usage restent dues jusqu'en avril 2019.

Concernant les **embauches en CDI réalisées avant le 1er octobre 2017**, les exonérations pourront continuer de s'appliquer jusqu'à leur terme si l'employeur en fait la demande et que toutes les conditions sont respectées.

Baisse du taux de cotisation des AGS

A compter du 01 juillet 2017, la cotisation AGS passe de 0.20% à 0.15 %.

Merci de bien vouloir prendre contact avec notre service commercial aux coordonnées :

@ : contact@cap-info.fr

Tél : 05.57.77.82.04